

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission du 6 avril 2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1

24524560585 du 12/03/2023 EPONE USBS 1 / HOUILLES SO 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 relative à la participation du joueur MOUNI Bachir licence 254563785, d'EPONE USBS, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

D4A

24561221 du 02/04/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 1 / MAGNANVILLE LFC 1

1 - La Commission prend note des observations d'après match et de la réclamation de MAGNANVILLE LFC 1 concernant l'absence de poteaux de coin, le match s'est joué.
Transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

2 - Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour avis à donner.

3 - Transmet à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance pour traitement des observations d'après-match quant à d'éventuels faits disciplinaires.

D4B

24561484 du 02/04/2023 CHESNAY 78 FC 3 / MONTIGNY LE BX AS 2

Réclamation de MONTIGNY LE BX AS suite à l'éventuelle participation du joueur n°14 de CHESNAY 78 FC 3 non inscrit sur la feuille de match

La Commission transmet à :

- M. l'Arbitre DYF
- M. le Délégué DYF
- M. le capitaine de MONTIGNY LE BX 2
- M. le capitaine de CHESNAY 78 FC 3

Pour fournir leurs observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

YVELINES FOOTBALL N° 1753

VETERANS

D2B

24587986 du 02/04/2023 LOUVECIENNES AS 12 / BOIS D'ARCY AS 12

Réclamation de BOIS D'ARCY AS 12, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à LOUVECIENNES AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

D3B

24588251 du 02/04/2023 ST ARNOULT FC 78 11 / MAGNY 78 FC 11

Réclamation de MAGNY 78 FC 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à ST ARNOULT FC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

D4A

24588382 du 02/04/2023 ROSNY SUR SEINE CSM 11/ ENT SERBIE MEZIERES 12

Réclamation de ROSNY SUR SEINE CSM 11, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, l'équipe supérieure ENT. MEZIERES SERBIE 11 jouait le même jour contre PORCHEVILLE FC 12 en D3A.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain ROSNY SUR SEINE CSM 11 / ENT SERBIE MEZIERES 12 1/2

Débit : 43.50€ à ROSNY S/SEINE CSM

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B

24588516 du 02/04/2023 CROISSY US 12 / MAISONS LAFFITTE FC 12

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 12, relative à la participation de plus de 2 joueurs mutés hors-période

La Commission transmet à CROISSY US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

U14

D3B

24928671 du 01/04/2023 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / VERSAILLES 78 FC 5

Réserves de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, relative à la participation de plus de 3 joueurs mutés.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

Après vérification, seuls 2 joueurs sont mutés :

Le joueur KOFFI Miensa licence 9603769680 enregistrée le 04/07/2022

Le joueur SYLLA Sady licence 2547812119 enregistrée le 06/07/2022

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / VERSAILLES 78 FC 5 2/0

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

25005836 du 01/04/2023 MEZIERES AJ 1 / VINSKY FC 1

Réclamation de MEZIERES AJ 1 concernant la participation de 6 joueurs mutés hors-période

La Commission transmet à VINSKY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 13/04/2023 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A

24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de MAGNANVILLE FC LFC 1 relative à la participation du joueur MONTEIRO Eric licence 2338171331 de BREVAL LONGNES FC 1, susceptible d'être suspendu

Réponse de BREVAL LONGNES FC, remerciements.

Retenant que le joueur **MONTEIRO Eric licence 2338171331 de BREVAL LONGNES FC** a été suspendu 3 matches fermes à partir du 05/02/2023 par la Commission d'Appel Départementale, lors de sa séance du 23/02/2023 pour comportement blessant envers officiel.

Constatant que le joueur **MONTEIRO Eric licence 2338171331 de BREVAL LONGNES FC** n'est pas inscrit sur la feuille de match 24561234 du 12/02/2023 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 / BREVAL LONGNES FC 1, purgeant ainsi un match.

Mardi 11 avril 2023

Constatant que le joueur **MONTEIRO Eric licence 2338171331 DE BREVAL LONGNES FC** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait purgé qu'un seul match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur** de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à BREVAL LONGNES FC 1.

Ce match a également été donné perdu par pénalité à MAGNANVILLE LFC (voir PV SR 1752)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le **joueur MONTEIRO Eric licence 2338171331 de BREVAL LONGNES FC** est suspendu 1 match ferme à partir du 10/04/2023

Débit : 43,50€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission rappelle les points 5 et 6 de l'article 41 du Règlement Sportif du DYF :

« 5) *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

6) *Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

D4B

24561384 du 26/03/2023 FOURQUEUX AS 1 / MAURECOURT FC 1

Réclamation de MAURECOURT FC relative à la participation du joueur MILOVANOVIC Yanis licence 2544550471 de FOURQUEUX AS1 dont la licence a été enregistrée tardivement.

Réponse de FOURQUEUX AS, remerciements.

Après vérification, le joueur **MILOVANOVIC Yanis est détenteur d'une licence libre n° 2544550471 enregistrée le 13/03/2023.**

S'agissant d'une licence enregistrée après le 31 janvier, et d'une rencontre de série inférieure à la division supérieure du District, au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux, et de l'article 7.8

du Règlement Sportif du DYF qui stipule :

« Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus. »

Le joueur pouvait donc participer au match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain FOURQUEUX AS 1 / MAURECOURT FC 1 1/1

Débit : 43.50€ à MAURECOURT FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D2B

24588010 du 12/03/2023 GUYANCOURT ES 11 / VALLEE 78 FC 11

Demande d'évocation du PECQ relative à la participation du joueur POREE Grégoire licence 2319937735 de VALLEE 78 FC 11, susceptible d'être suspendu

Réponse de VALLEE 78 FC, remerciements.

Retenant que le joueur **POREE Grégoire licence 2319937735 de VALLEE 78 FC** a été suspendu un match ferme à partir du 13/02/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 07/02/2023 pour récidive d'avertissement.

Constatant que l'équipe VALLEE 78 FC 11, a disputé le match suivant avec participation du joueur **POREE Grégoire sans que celui-ci ait purgé sa suspension :**

*** 25671409 du 19/02/2023 VALLEE 78 FC 11 / CARRIERES SUR SEINE US 11**

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur son résultat.

Constatant que le joueur **POREE Grégoire licence n°2319937735 de VALLEE 78 FC 11** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur** de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir

évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24588010 du 12/03/2023 GUYANCOURT ES 11 / VALLEE 78 FC 11

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à VALLEE 78 FC 11 pour en attribuer le gain à GUYANCOURT ES 11 (3 points, 3 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le **joueur POREE Grégoire licence 2319937735 de VALLEE 78 FC 11** est suspendu 1 match ferme à partir du 10/04/2023

Débit : 43,50€ à VALLEE 78 FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à VALLEE 78 FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Jean-Pierre PLANQUE n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

U16

D3A

24616601 du 26/03/2023 GUERVILLE-ARNOUVILLE AS 1 / EPONE USBS 1

Réclamation de GUERVILLE-ARNOUVILLE AS1 relative à la participation de joueurs mutés hors période d'EPONE USBS 1

Sans réponse d'EPONE USBS.

Au regard de l'article 7.4.c) du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

1) Après vérification,

L'équipe d'EPONE USBS 1 comprend 3 joueurs mutés **hors période normale**, s'agissant de :

- RISTIC Toma licence 2546981487 enregistrée le 21/11/2022
- MAILLOT Lenny licence 2546796737 enregistrée le 21/11/2022
- RENNESON Anthony licence 254303406 enregistrée le 21/11/2022

Constatant que l'équipe d'EPONE USBS 1 est également en infraction pour les matches suivants :

***24616597 du 19/03/2023 EPONE USBS 1 / M**

AGNANVILLE LFC 1 :

Joueurs RISTIC, MAILLOT et RENNESON

***24616588 du 12/03/2023 ROSNY S/SEINE CSM 1 / EPONE USBS 1 :**

Joueurs RISTIC, MAILLOT, RENNESON ainsi que les joueurs :

- CORNEILLE Ewan licence 2547032221 enregistrée le 21/11/2022
- FICO Chérif licence 2548546168 enregistrée le 30/10/2022
- MECHMACHE Sami licence 2547754132 enregistrée le 04/11/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

- * Match 24616601 perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1 (3 points, 2 buts)
- * Match 24616597 perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (- 1 point, 0 but) MAGNANVILLE LFC 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)
- * Match 24616588 perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (- 1 point, 0 but) ROSNY S/SEINE CSM 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 8 buts)

2) Concernant les matches homologués :

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

- * 24616552 du 13/11/2022 MAGNANVILLE LFC 1 / EPONEUSBS 1
Joueurs MECHMACHE et FICO
 - * 24616556 du 27/11/2022 EPONE USBS 1 / GUERVILLE ARNOUVILLE 1
Joueurs MECHMACHE et FICO
 - * 24616560 du 04/12/2022 EPONE USBS 1 / MAULE MAREIL 1
Joueurs CORNEILLE, MECHMACHE, MAILLOT et RENNESON
 - * 24616572 du 15/01/2022 EPONE USBS 1 / MUREAUX OFC 2
Joueurs RISTIC, CORNEILLE, MECHMECHE, RENNESON, MAILLOT et FICO
 - * 24616578 du 22/01/2023 MAISONS LAFFITTE FC 1 / EPONE USBS 1
Joueurs CORNEILLE et RENNESON
 - * 24616566 du 29/01/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / EPONE USBS 1
Joueurs CORNEILLE et MAILLOT
 - * 24616584 du 05/02/2023 HARDRICOURT MEZY 1 / EPONE USBS 1
Joueurs CORNEILLE, MECHMECHE, RICO, MAILLOT, RENNESON, RISTIC et IGREJAS Diégo licence 2547249786 enregistrée le 21/09/2022
 - * 24616594 du 12/02/2023 EPONE USBS 1 / MANTOIS 78 FC 3
Joueurs RISTIC, CORNEILLE, RENESSON et MAILLOT
- La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur leur résultat.

Débit : 43,50€ à EPONE USBS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 750€ (30 x 25€) à EPONE USBS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières).

Nota : Rémi FERREY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

CRITERIUM à 8

25446585 du 25/03/2023 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 / MAISONS LAFFITTE FC 8

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 8 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors-période.

Sans réponse de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

Après vérification il apparaît que 2 joueurs sont mutés hors période normale, à savoir :

*ANTONIO Lisandro licence 9602759284 enregistrée le 18/09/2022

*FAURE Milan licence 2548092930 enregistrée le 03/10/2022

Constatant, par ailleurs que, les 2 mêmes joueurs ont participé à la rencontre :

25446580 du 19/03/2023 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 / CHANTELOUP LES VIGNES US 8

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

- * Match 25446585 perdu par pénalité à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 8 (3 points, 3 buts)
- * Match 25446580 perdu par pénalité à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 8(3 points, 1 but)

Débit : 43,50€ NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (2 x 25€) à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Par ailleurs, la Commission informe le club de MAISONS LAFFITTE FC qu'au regard de l'article 30.14 dernier alinéa du Règlement Sportif du DYF, il n'est pas possible de retirer une réclamation formulée.